

Audience JLD: nécessaire pour le représentant du préfet de
 déposer d'un pouvoir spécial (G11, G17 NCP) -1-

147/07

**EXTRAIT
 DES MINUTES
 DU GREFFE
 DE LA**

**COUR D'APPEL
 DE LYON**

**SERVICE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
 DES ETRANGERS**

Dossier n° : 147/07
 Nom du ressortissant : GHERMAN Cristian
 Préfet de : CANTAL

ORDONNANCE

Nous, Alain JICQUEL, Conseiller à la Cour d'Appel de LYON,

Délégué par ordonnance du Premier Président de ladite Cour en date du 22 Décembre 2006 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,

Assisté de Bernadette LACOMBE, Greffier,

En présence du Ministère Public, représenté par Philippe RENZI, Substitut de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de LYON ;

En audience publique du 2 mai 2007

Dans la procédure concernant :

Monsieur GHERMAN Cristian
 né(e) le 5/04/1984 à Bacau (Roumanie)
 nationalité roumaine
APPELANT

Présent à l'audience avec le concours de Madame d'ARMANCOURT, interprète assermenté en langue roumaine, et assisté de son conseil Maître Bruno DONNEY, avocat au barreau de Lyon, régulièrement avisé,

ET

Le Préfet de CANTAL
INTIME

Non représenté bien que régulièrement convoqué,

Après avoir entendu le Ministère Public en ses réquisitions, GHERMAN Cristian en ses

147/07

-2-

explications, Me Bruno DONNEY en sa plaidoirie, l'étranger et son conseil ayant la parole en dernier ;

Avons mis l'affaire en délibéré au 2 mai 2007 à 12 heures 45 et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE

Attendu que par arrêté du 25 avril 2007, notifié le 27, Monsieur le préfet du département du CANTAL a prononcé la reconduite à la frontière de Monsieur Cristian G. [REDACTED], de nationalité roumaine, et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, prenant effet à compter du 27 avril 2007 à 8h15 ;

Attendu que par ordonnance en date du 29 avril 2007 à 14h30, le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Lyon a ordonné son maintien en rétention pour un délai maximum de 15 jours à compter du 29 avril 2007 à 8h15 ;

Attendu que par déclaration parvenue au greffe de la Cour le 29 avril 2007 à 15h31 Monsieur Cristian G. [REDACTED] a interjeté appel de l'ordonnance susvisée ;

Attendu que l'appelant expose que c'est à tort que le JLD a considéré que :

- 1° - l'intervention du préfet sans mandat, ne viciait pas la procédure,
- 2° - Monsieur G. [REDACTED] avait été pleinement informé de ses droits, dès lors qu'il ignorait le moment de sa comparution devant le JLD,
- 3° - à compter de 8h15, il était à la disposition de la justice, sans être pour autant dans les locaux du Tribunal, excluant ainsi l'existence d'une détention arbitraire ;

Qu'il demande dès lors que les irrégularités de la procédure soient constatées, dit n'y avoir pas lieu à prolongation de la rétention, et infirmée en conséquence, l'ordonnance entreprise ;

Attendu que dans son mémoire adressé avant l'audience et contradictoirement communiqué, Monsieur le Préfet indique qu'il estime que la procédure est parfaitement régulière et que dès lors les trois critiques invoquées par l'appelant sont sans fondement ;

Qu'à l'audience Monsieur BLANC s'est présenté, es-qualité de représentant de l'intimé, muni d'un "pouvoir général de représentation" émis par le Préfet du CANTAL,

Attendu que le ministère public requiert la confirmation de l'ordonnance entreprise, tout en faisant sien la critique de l'appelant relative à l'absence de "mandat spécial" dont est démuné Monsieur BLANC, qui interdit ainsi à ce mandataire de remplir sa mission ;

Que le Parquet Général soutient cependant que l'absence de représentation à l'audience du Préfet intimé est sans conséquence sur la régularité de la procédure qu'il estime par ailleurs parfaitement régulière ;

147/07

-3-

DISCUSSION

Attendu que l'appel de Monsieur Cristian G. [REDACTED] relevé dans les délais légaux, est régulier et recevable ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de la procédure que Monsieur Cristian G. [REDACTED] a été condamné, le 6 janvier 2007, par le Tribunal Correctionnel de Saint Etienne, à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour "vol aggravé par deux circonstances",

Que c'est principalement sur ce fondement et la menace à l'ordre public que constituait sa présence en France qu'a été pris l'arrêté de reconduite à la frontière le concernant, alors par ailleurs qu'il a déclaré au JLD qu'il n'était en France que depuis un an, tout en confirmant lors de la présente audience la précision donnée par le Préfet intimé selon laquelle, sa dernière entrée en France remontait seulement au 5 décembre 2006, après plusieurs aller-retour entre la France et la Roumanie, pour transporter des métaux "trouvés ici et là", tandis qu'il avait pour toute activité (hormis celle pour laquelle il a été condamné), la vente de journaux pour les sans-abris....

Que c'est dans ces conditions que dès la levée d'écrou, lui a été régulièrement notifié, à la maison d'arrêt, son placement en rétention,

Attendu que pour répondre aux trois moyens invoqués :

1° - l'intervention du préfet sans mandat, ne viciait pas la procédure.

Attendu que sont applicables à la procédure de demande de prolongation de la "Rétention des étrangers" introduites par les autorités administratives, les règles générales de procédure civile, sous réserve de l'application de dispositions spéciales,

Que l'article L. 552-1 du CESEDA prévoit l' "*audition du représentant de l'administration*",

Attendu qu'en application des articles 414 et suivants du NCPC, qui figurent sous le "TITRE DOUZIEME : REPRESENTATION ET ASSISTANCE EN JUSTICE"

- article 414 : "*Une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes, physiques ou morales, habilitées par la loi.*"

- article 415 : "*Le nom du représentant et sa qualité doivent être portés à la connaissance du juge par déclaration au secrétariat de la juridiction.*"

- article 416 : "*Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission.*"

L'avocat ou l'avoué est toutefois dispensé d'en justifier.

L'huissier de justice bénéficie de la même dispense dans les cas où il est habilité à

147/07

-4-

représenter ou assister les parties."

- article 417 : *La personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée, à l'égard du juge et de la partie adverse, avoir reçu pouvoir spécial...*

Attendu que dès lors que devant le JLD, Monsieur BLANC, ne disposait que d'un "mandat général" de la part du Préfet du CANTAL, il ne pouvait pas utilement représenter ce dernier devant ce magistrat, faute de "mandat spécial" dans le cadre du présent dossier,

Que c'est cependant par un motif pertinent que le premier juge a écarté ce moyen qui était invoqué comme cause d'irrégularité, dès lors qu'il n'est pas démontré que Monsieur BLANC a développé et qu'ont été retenus d'autres moyens que ceux invoqués dans la requête du préfet, de sorte que le JLD n'a eu à statuer que sur le fondement de ce qui était écrit dans la requête, et tandis que ce magistrat se trouvait utilement saisi, par la seule requête du Préfet, lequel n'est pas tenu d'assister à l'audience (Cass 2°, 22 mai 1996, II, n° 104, page 65),

Qu'en conséquence, l'incompétence judiciaire de Monsieur BLANC à avoir pu représenter le Préfet requérant était sans effet sur la décision du premier juge, dès lors qu'aucun moyen nouveau invoqué par Monsieur BLANC n'a été retenu par le JLD,

Attendu qu'en cause d'appel, Monsieur BLANC s'est de nouveau présenté à l'audience muni d'un "pouvoir général" émis par le Préfet du CANTAL,

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 931 du NCPC, qui figure sous une section II du NCPC, intitulée "**LA PROCEDURE (d'appel) SANS REPRESENTATION OBLIGATOIRE**" :

"Les parties se défendent elle-mêmes.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement ...

Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Que pour les mêmes motifs qu'en première instance, faute de "mandat spécial", qui lui aurait été donné pour représenter le Préfet dans le présent dossier, "*tant devant le JLD, en première instance, qu'éventuellement, en cause d'appel devant le Premier Président ou son délégué*", Monsieur BLANC ne doit pas être admis à représenter le Préfet du CANTAL à l'audience d'appel, seul dès lors le mémoire écrit de ce dernier adressé avant l'audience devant être pris en considération,

2° - Monsieur G. [REDACTED] avait été pleinement informé de ses droits, dès lors qu'il ignorait le moment de sa comparution devant le JLD.

Attendu qu'il résulte de la notification de l'acte portant APRF et fixation du pays de renvoi (pris le 25 avril) d'une part, de celle de placement en rétention (aussi pris le 25 avril), d'autre part, adressées toutes les deux à Monsieur G. [REDACTED], le 27 avril 2007 à 8h15, que ce dernier a été parfaitement informé de ses droits tels que prévus par les dispositions de l'alinéa

147/07

-5-

2 de l'article 551-2 du CESEDA,

Que parmi les informations qui doivent être données à l'étranger en application de ce texte, ne figurent pas celle relative à la "mention de l'audience devant le JLD", dès lors que par définition, l'étranger peut être éloigné à l'intérieur même du délai des premières 48 heures de rétention dont dispose seul le Préfet, à l'égard de l'étranger, notamment si ce dernier a déclaré renoncer à exercer tout recours, notamment devant le Tribunal Administratif,

Qu'il peut toutefois être constaté que le second point de l'information donnée à Monsieur G [REDACTED], dans la notification de l'APRF, relativement à ses droits, fait cependant bien mention d'une éventuelle "prolongation de sa rétention" après présentation devant le Tribunal de Grande Instance,

Attendu surtout, qu'en l'espèce, le tampon humide du greffe du JLD qui figure comme moment de la réception du dossier de la part du Préfet requérant est daté du 28 avril 2007 à 12 heures, soit à l'intérieur des 48 heures depuis le placement en rétention,

Que les dispositions de l'article R. 552-4 du CESEDA qui oblige le Préfet à transmettre sa requête au Greffe du Tribunal avant l'expiration du délai des premières 48 heures de rétention dont il peut seul disposer, ont donc été parfaitement respectées,

Que les dispositions de la dernière phrase de l'article L. 552-2 dispose par ailleurs que :
"L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance."

Qu'il résulte de ces dispositions cumulées, que le Préfet ne peut donc pas connaître "le jour et l'heure de l'audience devant le JLD" et donc en informer immédiatement l'étranger placé par lui en rétention, tant qu'il n'a pas déposé sa requête au greffe du JLD, et que ce dernier ne lui a pas indiqué à quel moment, à l'issue du "*temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience*", l'étranger devra lui être présenté,

Que c'est la raison pour laquelle, c'est seulement ensuite (et forcément pas au moment de la notification des droits lors du placement en rétention), qu'en application des dispositions de l'article R. 552-5 du CESEDA, l'étranger doit être informé "*du jour et de l'heure de l'audience fixés par le juge*",

Qu'ici encore la procédure a donc été conduite d'une façon régulière :

3° - à compter de 8h15, il était à la disposition de la justice, sans être pour autant dans les locaux du Tribunal ;

Attendu que s'étant vu notifié son placement en rétention, le vendredi 27 avril 2007 à 8h15 (veille du pont du 1^{er} mai), dans les locaux de la maison d'arrêt d'AURILLAC, il résulte du dossier que Monsieur G [REDACTED] est arrivé au CRA de LYON SAINT EXUPERY à 12h40,

Attendu que le tampon humide du greffe du JLD qui figure comme moment de la réception du dossier est daté du 28 avril 2007 à 12 heures, soit à l'intérieur des 48 heures depuis le

147/07

-6-

placement en rétention,

Que les dispositions de l'article R. 552-4 du CESEDA ont donc été parfaitement respectées,

Attendu que c'est seulement ensuite, "Dès réception de la requête", qu'en application des dispositions de l'article R. 552-5 du CESEDA, l'étranger doit être informé "du jour et de l'heure de l'audience fixés par le juge",

Que les dispositions de la dernière phrase de l'article L. 552-2 prévoient par ailleurs qu'alors :

"L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance."

Qu'ainsi, avant le dépôt de la requête du Préfet et l'information qui doit, dès après, être donnée à l'étranger par le greffe du jour et de l'heure de l'audience devant le JLD, le maintenu en rétention, l'est toujours, sous le pouvoir du préfet, et même jusqu'à l'expiration des premières 48 heures du placement, de sorte qu'en l'espèce, ne peut utilement pas être invoqué, depuis le 27 avril 2007 à 8h15, jusqu'au 29 avril 2007 à la même heure, une quelconque "rétention arbitraire" et tandis qu'à partir du 29 avril 2007 à 8h15, jusqu'à la décision du JLD, le même jour, à 14h30, l'intéressé s'est trouvé "maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance."

Attendu qu'en d'autres termes, comme indiqué à l'audience, il existe trois temps :

- celui courant depuis la notification des droits et du placement en rétention jusqu'au dépôt de la requête au greffe du JLD, période durant laquelle le préfet a seul le pouvoir de placement en rétention,

- celui courant depuis le dépôt de la requête au greffe du JLD, jusqu'à l'expiration des 48 heures de rétention dont dispose seul encore le préfet, mais durant laquelle, "dès réception de la requête", l'étranger notamment, doit être informé, par les soins du greffe du JLD (article R. 552-5) "du jour et de l'heure de l'audience fixée par le juge",

- celui qui commence à courir à l'expiration des premières 48 heures de rétention, période durant laquelle (à la condition, bien évidemment que le JLD ait été saisi à l'intérieur de ces mêmes 48 heures) en application de l'article L. 552-2 : "L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance."

Qu'ici encore la procédure a donc été conduite d'une façon régulière ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise ;

147/07

-7-

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel de Monsieur Cristian G [REDACTED]

1° - a) - Constatons que Monsieur BLANC, es-qualité de représentant du Préfet requérant était, devant le JLD, démuné d' "un pouvoir spécial",

Disons qu'en conséquence, il n'avait pas le pouvoir de représenter le Préfet requérant,

Constatons que le JLD s'est borné à statuer sur la demande et les moyens qui étaient contenus dans la requête,

Disons que l'absence physique du Préfet n'étant pas obligatoire, à peine d'irrégularité de la procédure, cette dernière, devant le JLD, doit être déclaré régulière,

1° - b) - Constatons qu'à l'audience d'appel, Monsieur BLANC ne dispose toujours que d'un "mandat général",

Disons qu'en conséquence il ne peut toujours pas, devant nous, représenter le Préfet intimé, lequel a toutefois adressé avant l'audience un mémoire, qui sera dès lors seul pris en considération, s'agissant de la demande et des moyens invoqués par le Préfet intimé,

2° et 3° - Disons mal fondé l'appelant quant à ses deux autres moyens d'irrégularité,

Confirmons en conséquence l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Lyon, en date du 29 avril 2007,

Ordonnons la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Cristian G [REDACTED] pour une durée de 15 jours à compter du 29 avril 2007 à 8h15,

Disons que la présente ordonnance sera notifiée sans délai par le greffier aux parties présentes qui en accuseront réception, ou sinon, par tous moyens et dans les meilleurs délais aux autres parties qui en accuseront aussi réception

Disons que la présente ordonnance sera communiquée au ministère public ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 2 mai 2007 à 12h45.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Copie certifiée conforme à l'original

